province est excédentaire. Les recettes totales de toutes les provinces pour chaque source de recettes sont multipliées par le montant déficitaire ou excédentaire de chaque province relativement à la source en cause et, quelle que soit la province, le montant de la péréquation à verser est ègal à la différence entre les sommes «déficitaires» et les sommes «excédentaires».

La valeur globale des paiements de péréquation versés aux sept provinces ayant une faculté contributive déficitaire est passée de \$549.6 millions pour l'année financière 1967-68 à \$1,137.4 millions pour l'année terminée le 31 mars 1973. Les provinces bénéficiant de ces paiements figurent au tableau 20.4.

20.3.2 Accords de recouvrement d'impôts

Les accords de recouvrement d'impôts, qui remplacent le régime de partage des impôts utilisé depuis 1951, ont été introduits en 1962 aux termes de la Loi de 1962 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. En vertu de ces arrangements, l'administration fédérale a entrepris de collecter les impôts sur le revenu des particuliers et des corporations au nom des provinces. Toutes les provinces, sauf le Québec, ont signé les accords concernant l'impôt sur le revenu des particuliers, et toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, participent aux accords concernant la collecte de l'impôt sur le revenu des corporations.

Un régime d'abattement, introduit en 1962 et modifié en 1967, a facilité l'établissement par les provinces de leurs propres taux d'imposition. En vertu de ce régime, l'abattement était déduit en déterminant l'impôt fédéral payable sur le revenu des particuliers et ce montant, ajouté à tout autre impôt levé par la province, constituait l'impôt provincial payable sur le revenu des particuliers. L'abattement a été fixé en 1967 à 28% de l'«impôt de base» fédéral dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers et à 10% du revenu imposable des corporations dans le cas de l'impôt sur le revenu des corporations.

La Loi de 1967 a été modifiée en 1972 afin de faire concorder les modalités des accords avec les dispositions de la nouvelle Loi fédérale de l'impôt sur le revenu introduite en 1972 à la suite de la réforme fiscale. Dans la modification de 1972, le régime d'abattement a été abandonné ainsi que le renvoi à la impôt de base» fédéral. On a préféré réviser à la baisse les taux fédéraux de l'impôt sur le revenu des particuliers pour le plein montant de l'ancien abattement provincial. Cette révision correspondait à 30.5% de la impôt fédéral» de base et elle équivaut à l'ancien abattement de 28%.

De plus, la Partie IV de la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces garantissait que pendant cinq ans les provinces ne perdraient pas de recettes fiscales si elles adoptaient des Lois de l'impôt sur le revenu semblables à la nouvelle Loi fédérale, à condition que leurs taux correspondent à ceux imposés en vertu de l'ancienne Loi. Les recettes sont garanties à un niveau de rendement égal à celui obtenu en extrapolant les taux de 1971.

20.3.3 Transferts de nature spécifique

Ce genre de paiement de transfert est habituellement appelé subventions conditionnelles, c'est-à-dire des subventions qui doivent être utilisées à des fins déterminées par l'administration qui les reçoit. La plupart de ces subventions sont effectuées en vertu d'accords régissant les programmes conjoints fédéraux-provinciaux. La valeur totale des transferts fédéraux de cette nature aux provinces et aux municipalités a augmenté, passant de \$1,816.7 millions en 1969-70 à \$3,008.4 millions en 1972-73, comme l'indique le tableau 20.4.

Il existe trois formes de partage des responsabilités: l'État fédéral contribue au financement d'un programme administré par la province; les administrations fédérale et provinciales assument chacune la responsabilité exclusive de l'exécution, de l'administration et du financement d'aspects distincts d'un projet conjoint; ou la province contribue

financièrement à un programme conjoint administré par l'État fédéral.

Les programmes de la première catégorie sont de beaucoup les plus répandus. L'État fédéral convient de mettre des fonds à la disposition d'une province moyennant certaines conditions quant au domaine, service ou projet auquel ces fonds doivent être affectés. En plus de l'administration des programmes, les provinces peuvent avoir à intervenir financièrement, fournir certaines installations et satisfaire à certaines normes d'exècution. Divers programmes de politique sociale sont de ce genre. Par exemple, l'État fédéral assume une partie des coûts